



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Mission Eolien
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 2 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569

2 rue du Libre Echange
CS 95893
31500 Toulouse

Références : 2025-70_INSP_LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569_RAP
Code AIOT : 0006310101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569 Parc éolien implanté à Thoigné et Courgains 72260. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569
- Parc éolien de Thoigné et Courgains 72260 Courgains
- Code AIOT : 0006310101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VENT DE NORD SARTHE II a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 à exploiter trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Thoigné et Courgains dans le département de la Sarthe. La société a changé de dénomination sociale le 15 février 2022 et est devenue LHI SOLARWIND WP SARTHE 2569 (récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré par la préfecture de la Sarthe le 16/05/2022).

Les trois éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 108 m et d'une hauteur totale de 171,5 mètres. Ce sont des modèles Nordex N131. Leur puissance unitaire est de 3 MW (modification de la puissance en janvier 2021 passage de 3,6 MW à 3MW).

La mise en service du parc a été déclarée le 5 janvier 2022 et une visite de mise en service a été réalisée le 1^{er} décembre 2022 par l'inspection des installations classées.

La visite cible une vérification de traces d'huile identifiées au niveau d'une des nacelles du parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 5 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Contrôle des SIS | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Contrôle des brides de mat, de fixation des pales | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Contrôle visuel des pâles | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 11 | Rapport annuel de vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 12 | Registre de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 15 | Rapports de maintenance en français | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Accès carrossable | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|--|
| 2 | Conformité du balisage aéronautique | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 | / | Sans objet |
| 3 | Identification des aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1 | / | Sans objet |
| 4 | Prescriptions à observer par les tiers | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2 | / | Sans objet |
| 6 | Liste des systèmes instrumentés de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4 | / | Sans objet |
| 8 | État fonctionnel des équipements de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 13 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | / | Sans objet |
| 14 | Délai de mise en sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 16 | Contrôle acoustique | Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1 alinéa 1 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 17 | Dispositif d'effarouchement des oiseaux | Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.1 alinéa 4 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 18 | Plantation de haies | Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.3 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines observations émises sur les constats de la précédente inspection ont été levées (dispositif d'effarouchement des oiseaux, plantation de haies et réception acoustique) suite au courrier de réponse de l'exploitant du 1er décembre 2022.

Le rapport de vérification 2025 de l'aérogénérateur E2 indique un suintement graisseux au niveau de la plateforme d'orientation. L'exploitant doit réaliser des actions correctives pour solutionner cet écoulement au dessous de la « Gearbox » (boîte de vitesse) dans une zone potentiellement inflammable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès carrossable

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : Tous les accès et les plateformes ont été visités, les abords sont entretenus et carrossables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Conformité du balisage aéronautique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne |
| Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. |
| Constats : Le balisage de l'installation est conforme et fonctionnel sur les 3 aérogénérateurs du parc. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1 |
| Thème(s) : Autre, Identification |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. |
| Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Prescriptions à observer par les tiers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers |
| Prescription contrôlée : |

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Toutes les plateformes et le poste de livraison ont été visités. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ainsi que sur le poste de livraison. Le numéro de l'entreprise a été ajouté sur les panneaux de risques et soins aux électrisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'intérieur de l'aérogénérateur n°2 a été visité en pied de mat et en nacelle.

Le pied de mat est maintenu propre, sans entreposage matériaux combustibles ou inflammables.

Une demande de montée en nacelle a été motivée suite à la transmission du rapport d'inspection de ABO-energy de l'aérogénérateur n°2 (ref :20240621_NS2_E2_88989_Inspection_ ABO_Protocol_105945) indiquant la présence de traces d'huile usagée (noire) au niveau de la plateforme située en dessous du système d'orientation et de fuite identifiées au niveau de la GearBox.

L'inspection a pu constater la présence de quelques traces d'huile claire au sol et d'un suintement coulant sur un boîtier électrique. L'exploitant a également constaté ces fuites.

Les techniciens du turbinier venaient de passer pour recharger les réservoirs de graisse (quantité insuffisante entre deux maintenances annuelles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suintement identifié doit être résolu pour ne pas être à l'origine d'un départ de feu dans une zone à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection un document concernant le parc éolien de NS2 (72) et la liste des systèmes instrumentés de sécurité pour les éoliennes N131 (type Delta).

Ce tableau précise les différents systèmes (capteurs, boutons, contacteur, élément de mesure...), leurs fonctions, et décrit succinctement les modalités d'essais et de contrôle ainsi que la fréquence à respecter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite de l'inspection un tableau récapitulatif du suivi réalisés pour les contrôles liés aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 26 août 2011.

Ce tableau intègre la liste des SIS du parc éolien de Vent de Nord Sarthe 2 composé de 3 éoliennes N131.

Ce tableau précise l'exigence réglementaire, l'équipement, la fréquence de vérification et les modalités de maintenance et de contrôle.

Ce tableau présente sur les deux dernières années les dates de vérification et les résultats/commentaires pour chacun des équipements vérifiés avec un renvoi au document de référence pour la maintenance dans laquelle le point est contrôlés. Les fréquences sont respectées et les contrôles conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les périodicités maximales définies dans la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> |
| Constats : <p>Le tableau décrit précédemment présente sur les deux dernières années les dates de vérification et les résultats/commentaires pour chacun des équipements vérifiés avec un renvoi au document de référence pour la maintenance dans laquelle le point est contrôlé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Fixations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> |
| Constats : <p>Les justificatifs de contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales ont été demandés avant l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique que ces contrôles sont intégrés dans les rapports de maintenance du turbinié transmis par mail du 14 novembre 2025. Cependant les points de contrôles concernant les vérifications de serrage sont surlignés en orange. Cette couleur implique que cette mission est sous traitée or le point 1.2.4 précise qu'il n'y a pas eu de sous-traitance.</p> <p>Le rapport de maintenance annuelle du turbinié pose question, la date de réalisation est au 10 février 2025 dans la majeure partie du document, en page 70 au 17 décembre 2024 et la signature finale est au 14 novembre 2025 (date de transmission de ce rapport).</p> <p>Aucun rapport de sous-traitant n'est présent. Il y a lieu de confirmer la validité du rapport du turbinié et que ces vérifications ont bien été réalisées.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

| |
|--|
| L'exploitant justifiera que le contrôle de toutes les fixations a bien été effectué. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 10 : Contrôle visuel des pâles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pales |
| Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. |
| Constats : Les fréquences sont respectées en dehors des vérifications de pâles qui dépassent les 6 mois maximum. En 2024 les contrôles ont été effectués en février et en juin puis en février et mars 2025. La visite de l'inspection date du mois de novembre, les 6 mois sont déjà dépassés. Le rapport de maintenance annuel du turbinier dans lequel un contrôle des pâles doit être réalisé (date reportée dans le tableau) indique de par son surlignage en orange que cette mission est sous traitée. Aucun rapport de sous-traitant n'a été transmis pour cette vérification. Les vérifications intermédiaires des maintenances annuelles du turbinier qui sont réalisées par l'exploitant sont succinctes et non documentées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du contrôle des pâles et respecter les fréquences de réalisation de ces vérifications. Le résultat de ces vérifications doit être documenté, l'état des pâles indiqué et les mesures correctives (si nécessaires) précisées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 11 : Rapport annuel de vérification des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. |

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite de l'inspection les rapports des vérifications électriques réalisées par la société SOCOTEC sur les 3 aérogénérateurs et le poste de livraison pour les années 2024 et 2025 au mois de juin.

Ces rapports ne présentent pas d'observations pour les aérogénérateurs, les documents nécessaires au contrôle ont été transmis, cependant une limite de prestation indique qu'"en l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement et en l'absence d'accompagnement les manœuvres et vérifications intérieures des cellules n'ont pas été réalisées." Le contrôle s'avère donc incomplet.

Le rapport de vérification du poste de livraison fait référence à un chapitre non présent dans le document concernant les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique. Une observation est présente sur le rapport de 2024 et le rapport 2025 n'a pas été transmis cependant la réparation demandée a été réalisée (système de verrouillage de la porte scada).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit permettre le contrôle complet de l'installation et le cas échéant être présent lors du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Des registres de maintenances et d'interventions ont été consultés dans le poste de livraison et l'aérogénérateur n°2 visités.

Ces registres comportent des anomalies :

- Certaines opérations n'ont pas été renseignées, par exemple dans le poste de livraison les interventions passent de janvier 2023 à octobre 2025 et le feuillet concernant les extincteurs n'a pas été renseigné après 2022.

- certaines informations sont manquantes comme le nom de l'intervenant, sa signature ou le statut des observations (indication de voir rapport).

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'ensemble des interventions étaient sur un registre dématérialisé tenu à distance sur prise de contact avec la centrale à l'arrivée.

Ce registre dématérialisé ne permet cependant pas le transfert d'informations entre les différents intervenants sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un extrait du registre dématérialisé pour l'aérogénérateur 2 et le poste de livraison afin de justifier de l'enregistrement de toutes les interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

L'aérogénérateur n°2 visité en pied de mât et en nacelle, ainsi que le poste de livraison, sont dotés de moyens de lutte et de prévention appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (vérifiés annuellement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Délai de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des exercices réalisés sur l'ensemble de ces parcs en gestion.

Le 10 septembre 2022 l'exploitant a réalisé une simulation interactive de l'appel d'un tiers pour signaler une survitesse avec rappel du déroulement des étapes de la procédure. Dans cet exercice le SDIS 72 a été informé complètement en 7 minutes et la gendarmerie 72 informée complètement

en 11 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I

Thème(s) : Autre, Rapports

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1^{er} juillet 2022

Constats :

Les rapports de maintenance de chez ABO-energy sont intégralement en anglais.
Les rapports de maintenance annuelle du turbinière sont traduits en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, délai de réalisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les six mois qui suivent la mise en service, l'exploitant engage la réalisation d'un contrôle acoustique.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de réception acoustique réalisé par la société GANTHA en mars 2022. Il conclut à une conformité du parc en fonctionnement.

Les niveaux sonores admissibles, 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, sont respectés en limite de propriété quelque soient les conditions de fonctionnement du parc. Les tonalités marquées ont été évaluées en tous points de mesure au voisinage et, dans le cadre de cette étude, aucun dépassement du temps limite d'apparition de tonalité marquée n'a été détecté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositif d'effarouchement des oiseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.1 alinéa 4 |
| Thème(s) : Autre, Mesures de préservation de l'avifaune |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur l'éolienne E2 un dispositif anti-collision capable de détecter les oiseaux et de les effaroucher. Et si nécessaire de réguler le fonctionnement des éoliennes E2 et E1 E1 étant asservie à E2 |
| Constats : Le dispositif anti-collision capable de détecter les oiseaux et de les effaroucher a été constaté sur le mat de l'éolienne E2 et les centrales pro-bird dans le mat et le poste de livraison sont également en place. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 18 : Plantation de haies

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.3 |
| Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : La destruction de 38 m de haie nécessaire pour réaliser l'accès à E2 est compensée par la création d'une haie de 80 mètres le long du futur accès à E2 au niveau du poste de livraison. |
| Constats : La création et le renforcement de la haie le long du chemin d'accès entre le poste de livraison et l'aérogénérateur n°2 ont été constatés. L'exploitant indique que la chambre de l'agriculture a validé en avril 2024 la bonne réalisation de cette prescription (transmis à l'inspection) |
| Type de suites proposées : Sans suites |